REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

5^{ème} édition Janvier 2019

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifié par :

- la résolution du 19 novembre 1996,
- la résolution du 29 avril 1999,
- la résolution du 22 novembre 2007,
- la résolution du 30 août 2013,
- la résolution du 22 janvier 2019.

TITRE PREMIER : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION - BUREAU D'AGE - SIEGE

Article premier - Dénomination - Composition - Fonctions

- 1- Conformément à l'article 51 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.
- 2- Au début de chaque législature, le doyen ou la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale, après concertation avec le président de la Cour constitutionnelle, convoque la première séance de la législature. Il ou elle la préside jusqu'à l'élection du bureau de l'Assemblée nationale.

Le bureau d'âge est présidé par le doyen ou la doyenne d'âge. Le doyen ou la doyenne d'âge est assisté (e) par les deux (02) plus jeunes députés présents désignés en tenant compte du genre. Ces derniers remplissent les fonctions de secrétaires.

- 3-Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen ou de la doyenne d'âge à l'exception des discussions ayant pour objet le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.
- 4-L'Assemblée nationale siège dans son palais sis au quartier Atchanté à Lomé.

Toutefois, l'Assemblée nationale peut délocaliser certains de ses travaux en tout autre lieu de la République sur décision du bureau après avis de la conférence des présidents.

CHAPITRE II: ADMISSION DES DEPUTES - INVALIDATION -VACANCES

Art. 2- Admission des députés

A l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen ou la doyenne d'âge annonce à l'Assemblée nationale la communication des noms des personnes élues qui lui a été adressée par le président de la Cour constitutionnelle. Il ou elle en ordonne l'affichage immédiat et la publication à la suite du compte rendu intégral de la séance.

Art. 3- Communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejet

La communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejet de ces contestations rendues par la Cour constitutionnelle est faite par le doyen ou la doyenne d'âge ou par le président de l'Assemblée nationale dans les conditions fixées à l'article 2, à l'ouverture de la première séance suivant leur réception.

Art. 4- Communication des décisions de réformation et d'annulation

- 1- La communication des décisions de la Cour constitutionnelle portant soit réformation de la proclamation faite par la Commission Electorale Nationale Indépendante et proclamation du candidat qui a été régulièrement élu, soit annulation d'une élection contestée, est faite à l'ouverture de la séance qui suit la réception de leur notification et comporte l'indication des circonscriptions intéressées et des noms des élus invalidés.
- 2- Dans le cas de réformation, le nom du candidat proclamé élu est annoncé immédiatement après la communication de la décision.
- 3- Si une décision d'annulation rendue par la Cour constitutionnelle est notifiée au président dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, le président en prend acte et informe l'Assemblée nationale à la première séance de la session suivante.
- 4- Les mêmes dispositions sont applicables en cas de déchéance ou de démission d'office constatée par la Cour constitutionnelle.

Art. 5- Initiative d'un député invalidé

En cas d'invalidation, toute initiative émanant du député invalidé est considérée comme caduque à moins d'être reprise en l'état par un membre de l'Assemblée nationale dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la communication de l'invalidation à l'Assemblée nationale.

Art. 6- Démissions

1- Tout député régulièrement élu peut se démettre de ses fonctions.

2- La démission est adressée par l'intéressé au président de l'Assemblée nationale qui en donne connaissance à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine séance et la notifie à la Cour constitutionnelle.

Art. 7- Vacances de sièges

- 1- Le président informe l'Assemblée nationale, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes énumérées au titre IV chapitre I^{er} du code électoral et pour toute autre cause. Il notifie à la Cour constitutionnelle, le nom du député dont le siège est devenu vacant et demande à celle-ci, communication du nom de la personne habilitée à le remplacer conformément aux dispositions de l'article 202 alinéa 3 du code électoral.
- 2- Le nom du nouveau député désigné est annoncé à l'Assemblée nationale à l'ouverture de la première séance suivant la communication qui en est faite par la Cour constitutionnelle.
- 3- Il en est de même pour les noms des députés élus à la suite d'élections partielles.
- 4- Hors session et dans l'attente de l'annonce prévue aux alinéas précédents, le président prend acte des noms des nouveaux députés élus ou désignés.

CHAPITRE III: FORMATION DES BUREAUX - DUREE - COMPOSITION - MODE D'ELECTION

Art. 8- Principe directeur

Le bureau de l'Assemblée nationale, les présidents des commissions et les bureaux des commissions sont élus en tenant compte du genre et en s'efforçant de refléter la configuration politique de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV: BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: DUREE -COMPOSITION -MODE D'ELECTION

Art. 9- Durée

Le Président de l'Assemblée nationale et les membres du bureau sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 54 de la constitution.

Art. 10- Composition

L'Assemblée nationale est dirigée par un président assisté d'un bureau.

Le bureau comprend:

- un premier Vice-président ;
- un deuxième Vice-président ;
- un troisième Vice-président ;
- un quatrième Vice-président ;
- un premier Questeur;
- un deuxième Questeur;
- un troisième Questeur;
- un premier Secrétaire parlementaire ;
- un deuxième Secrétaire parlementaire ;
- un troisième Secrétaire parlementaire.

Art. 11- Ouverture de la séance d'élection du bureau

- 1- Au jour et à l'heure fixés pour l'élection du président et des membres du bureau de l'Assemblée nationale, le doyen ou la doyenne d'âge fait l'appel nominal des députés.
- 2- Après la constatation du quorum de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, il ou elle déclare la séance ouverte.

Art. 12- Election des membres du bureau

1- Le président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal à main levée, à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, il est procédé à un deuxième tour pour lequel l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

2- Les Vice-présidents, les Questeurs et les Secrétaires parlementaires sont élus par poste, au cours de la même séance, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et conformément à l'article 8 ci-dessus.

Art. 13- Procédure d'élection des membres du bureau

- 1- Les candidatures à la présidence de l'Assemblée nationale et aux autres postes du bureau doivent être déposées au bureau d'âge de l'Assemblée nationale par les formations politiques siégeant à l'Assemblée nationale, au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Si à l'ouverture de la séance, aucune contestation n'a été soulevée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue, et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.
- 2- Trois scrutateurs tirés au sort au sein de l'Assemblée nationale procèdent au décompte des voix; le doyen ou la doyenne d'âge en proclame le résultat.
- 3- A la fin des scrutins, le doyen ou la doyenne d'âge proclame l'ensemble des résultats et invite le président de l'Assemblée nationale ainsi que les autres membres élus du bureau à prendre place à la tribune.

Art. 14- Notification

Le président de l'Assemblée nationale notifie la composition du bureau de l'Assemblée nationale au Président de la République, au Premier ministre et au président de la Cour constitutionnelle.

Art. 15- Vacances au sein du bureau

- 1- Les fonctions du président de l'Assemblée nationale prennent fin par décès, démission, censure ou toute autre cause. En cas de censure, il est procédé au vote à main levée par la majorité des députés composant l'Assemblée nationale.
- 2- En cas de vacance, l'Assemblée nationale élit un nouveau président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session. Dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire convoquée dans les huit jours par le premier vice-président ou, le cas échéant, par les autres vice-présidents, suivant l'ordre de préséance.
- 3- En cas de vacance d'un autre poste par décès, démission, censure ou toute autre cause, il est procédé au remplacement du titulaire au plus tard au cours de la

prochaine session de l'Assemblée nationale dans les conditions indiquées à l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE IV: POUVOIRS-ATTRIBUTIONS

Art. 16- Bureau

Le bureau de l'Assemblée nationale a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée nationale ainsi que pour organiser et assurer la direction de ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement intérieur.

Il détermine, par un règlement financier approuvé par l'Assemblée nationale, les modalités d'exécution du budget autonome de l'Assemblée nationale.

Art. 17- Pouvoirs financiers et administratifs

1- L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière. Elle établit son budget.

Le bureau arrête le projet de budget et le soumet à l'Assemblée nationale.

2- Les dépenses de l'Assemblée nationale sont réglées par exercice budgétaire.

Au début de la législature et chaque année à la deuxième séance de la session ordinaire d'avril, l'Assemblée nationale nomme une commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Elle est composée d'un représentant par groupe parlementaire à l'exclusion des membres du bureau de l'Assemblée nationale. Elle peut s'assurer le concours de spécialistes de la comptabilité publique.

Cette commission donne quitus aux questeurs de leur gestion ou rend compte à l'Assemblée nationale après avis de la Cour des comptes.

- 3- Le bureau détermine les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent règlement intérieur, ainsi que le statut du personnel et les rapports devant exister entre l'administration de l'Assemblée nationale et les organisations professionnelles du personnel.
- 4- Les services de l'Assemblée nationale sont assurés exclusivement par un personnel nommé dans les conditions déterminées par le bureau et approuvées par l'Assemblée nationale.

Le personnel de l'administration publique mis à la disposition de l'Assemblée nationale pour le fonctionnement de ses services relève exclusivement du bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 18- Président

Le président convoque toutes les sessions de l'Assemblée nationale.

Il convoque et préside les séances plénières de l'Assemblée nationale, les réunions du bureau et la Conférence des présidents prévue à l'article 47 ci-après.

Il assure la direction des débats ; il est le chef de l'Administration de l'Assemblée nationale et l'ordonnateur du budget.

Il assure la police intérieure et dans l'enceinte des locaux abritant les services de l'Assemblée nationale.

Art. 19- Vice-présidents

Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence et en cas d'empêchement, dans l'exercice de ses attributions, suivant l'ordre de leur élection.

Art. 20- Questeurs

Les questeurs, sous la haute direction et le contrôle du président de l'Assemblée, sont chargés de la gestion administrative et financière de l'Assemblée nationale.

Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée ni ordonnée sans leur avis préalable.

Ils préparent, de concert avec les autres membres du bureau, le projet de budget de l'Assemblée nationale qu'ils rapportent devant la commission chargée des Finances. Ils peuvent se faire assister dans cette tâche par la direction du budget ou tout autre service public ou privé.

Art. 21- Secrétaires parlementaires

Les secrétaires parlementaires assistent le président de l'Assemblée nationale dans la conduite des débats.

Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins.

Les secrétaires parlementaires veillent à la rédaction du procès-verbal des séances.

CHAPITRE V: BUREAU: FONCTIONNEMENT

Art. 22- Réunion - Périodicité

- 1 Le bureau de l'Assemblée nationale se réunit deux (02) fois par semaine pendant les sessions et une (01) fois par mois hors session.
- 2 Il peut également se réunir toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.
- 3 Le président convoque les membres du bureau par courrier individuel ou, en cas d'urgence, par tous autres moyens appropriés et leur communique l'ordre du jour, au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de chaque réunion.

Art. 23- Vote

1 - Le bureau ne délibère que si sept (07) de ses onze (11) membres dont obligatoirement le président ou un vice-président sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation. Dans ce cas, le bureau peut délibérer valablement si six (06) de ses membres dont obligatoirement le président ou un vice-président sont présents.

- 2 A défaut de consensus, il prend ses décisions à la majorité des membres présents.
- 3 En cas de partage égal des voix au deuxième tour, celle du président, ou le cas échéant, celle du président de séance, est prépondérante.
- 4 Aucun membre du bureau de l'Assemblée nationale ne peut donner délégation à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion de bureau.

Art. 24- Organisation des travaux de l'Assemblée nationale

Le bureau organise les travaux de l'Assemblée nationale et de ses commissions.

A cet effet, il détermine notamment :

- l'ordre du jour de chaque session, sur proposition de son président, et en accord avec la Conférence des présidents ;
- la durée de chaque séance ;
- la durée des interventions, la limitation du nombre des orateurs, leur répartition entre différents groupes et le temps de parole attribué à chacun d'eux ;
- la constitution de groupe de travail s'il y a lieu.

CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'ACTION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art. 25- Obligation de la reddition de compte

- 1 Le président de l'Assemblée nationale doit rendre compte à l'Assemblée nationale de ses activités, de sa gestion et lui fournir toutes explications qui lui seront demandées.
- 2 A cet effet, le président doit, au début de chaque session ordinaire, présenter un rapport sur ses activités et sa gestion de la session précédente.
- 3 L'Assemblée nationale en délibère et, prend acte de ce rapport, ou demande au président de lui fournir toutes explications et justifications qu'elle estime nécessaires.

CHAPITRE VII: GROUPES PARLEMENTAIRES

Art. 26- Conditions et modalités de constitution

- 1 Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Ils doivent remettre, dans ce cas, au bureau de l'Assemblée nationale, une déclaration indiquant le nom et la composition de leur groupe.
- 2 Ce document est publié au Journal Officiel de la République Togolaise. Toute modification doit être portée à la connaissance du bureau de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

3 - Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins le vingt-cinquième (1/25) des membres composant l'Assemblée nationale.

Un parti politique ne peut constituer plus d'un groupe parlementaire.

- 4 Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe.
- 5 Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du bureau de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés au groupe dans les commissions.
- 6 Tout député qui n'appartient ou ne s'apparente à aucun groupe est dit noninscrit.

Art. 27- Organisation des groupes

1 - Les groupes constitués conformément à l'article précédent s'organisent de manière autonome et assurent leur service intérieur par un secrétariat administratif.

Le statut, l'effectif, les conditions matérielles d'installation et de fonctionnement de ces secrétariats de même que les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le palais de l'Assemblée nationale sont fixés par le bureau de l'Assemblée nationale sur proposition des questeurs et des présidents des groupes.

2 - Tout groupe parlementaire doit élire un président et un vice-président.

Les présidents des groupes parlementaires sont membres de droit de la conférence des présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont suppléés par leurs vice-présidents.

Art. 28- Modifications de la composition des groupes

1 - Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du bureau de l'Assemblée nationale sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation, sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission, et sous la double signature du député et du président du groupe, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

Elles sont publiées au Journal Officiel de la République Togolaise.

Art. 29- Prohibition de constitution de groupes d'intérêts

- 1 Est interdite, la constitution, dans les formes prévues dans ce chapitre, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.
- 2 Sont également interdites la constitution au sein de l'Assemblée nationale et la réunion dans l'enceinte du palais de groupements permanents, quelle que soit leur dénomination, tendant à la défense des mêmes intérêts et entraînant pour leurs membres l'acceptation d'un mandat impératif.
- 3 Il est interdit à tout député, sous les peines disciplinaires prévues par le présent règlement intérieur, d'adhérer à une association ou à un groupement de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels, ou de souscrire à son égard des engagements concernant sa propre activité parlementaire, lorsque cette adhésion ou ces engagements impliquent l'acceptation d'un mandat impératif.

Art. 30- Répartition des places dans la salle de séance

Après la constitution des groupes, le président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle de séance en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des députés non inscrits par rapport aux groupes.

CHAPITRE VIII: NOMINATIONS PERSONNELLES

Art. 31- Principe

Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles légales ou réglementaires, l'Assemblée nationale doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membres d'un organisme quelconque, il est procédé à ces nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci dans les conditions prévues au présent chapitre, conformément au principe posé à l'article 8 ci-dessus.

Art. 32- Procédure

- 1 Le président de l'Assemblée nationale informe celle-ci des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures.
- 2 L'Assemblée nationale procède, à la date fixée par la Conférence des présidents, à la nomination par un vote, suivant le cas, au scrutin secret uninominal ou plurinominal.

3 - La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être déclaré nommé.

Un deuxième tour de scrutin peut être organisé pour le candidat n'ayant pas obtenu la majorité absolue des voix au premier tour.

Art. 33- Obligation de rapport

Les représentants de l'Assemblée nationale au sein des organismes visés à l'article 31 présentent, au moins une fois par an, un rapport écrit sur leur activité. Ce rapport d'information est imprimé et distribué.

CHAPITRE IX : COMMISSIONS

Art. 34- Commissions permanentes

Au début de chaque législature, après l'élection du bureau, l'Assemblée nationale constitue pour l'étude des affaires dont elle doit connaître, neuf (09) commissions permanentes comprenant chacune au moins huit (08) députés. La dénomination et les compétences des commissions permanentes sont fixées comme suit :

1 - Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale :

Lois constitutionnelles, lois organiques, règlements, lois électorales, droit administratif, organisation judiciaire, droit civil, commercial et pénal, pétitions, administration générale et territoriale de l'Etat.

2 - Commission des droits de l'Homme :

Promotion et protection de la démocratie et des droits de l'Homme, des libertés publiques et de l'équité genre.

3 - Commission des finances et du développement économique :

Lois de finances, exécution du budget, monnaie et crédit, activité financière intérieure et extérieure, contrôle financier des entreprises nationales, domaine et portefeuille de l'Etat, consommation, investissement, commerce intérieur et extérieur, fiscalité, énergie, mines, industrie, eau, technologie, communication, communication électronique, technologie de l'information et de la communication,

tourisme, artisanat, transports, assurances, économie numérique, planification stratégique et prospective.

4- Commission agro-pastorale, de l'aménagement du territoire et du développement local :

Agriculture, élevage et pêche, transhumance, hydraulique, action coopérative, urbanisme, habitat, affaires foncières, équipement, travaux publics et infrastructures rurales et développement local.

5- Commission de l'éducation et du développement socioculturel :

Education nationale, recherche scientifique et technique, propriété intellectuelle, formation professionnelle, promotion sociale, jeunesse, travail et emploi, sports, promotion culturelle, éducation civique, alphabétisation, sécurité sociale et pensions.

6 - Commission des relations extérieures et de la coopération :

Relations internationales, politiques extérieures, coopération internationale, traités et accords internationaux, relations interparlementaires, conférences internationales, protection des intérêts des Togolais à l'étranger, statut des étrangers résidant au Togo, coopération et intégration inter-africaines.

7 - Commission de la défense et de la sécurité :

Organisation de la défense et de la sécurité, personnel civil et militaire des armées, gendarmerie, justice militaire, police, intégrité territoriale, sécurité des personnes et des biens, politiques de coopération et d'assistance militaire.

8- Commission de l'environnement et des changements climatiques :

Environnement et protection de la nature, protection du littoral, conservation des écosystèmes et de la biodiversité, ressources forestières, catastrophes naturelles et humaines, gestion des déchets.

9- Commission de la santé, de la population et de l'action sociale :

Santé, famille, protection de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, population, solidarité nationale, aide sociale et mieux vivre ensemble.

Art. 35- Commissions spéciales

L'Assemblée nationale peut constituer en son sein, des commissions spéciales pour un objet déterminé.

Ces commissions spéciales cessent d'exister de plein droit lorsque les projets ou propositions qui ont provoqué leur création sont adoptés, rejetés ou retirés.

Art. 36- Mode de constitution des commissions

Chaque groupe parlementaire présente au bureau, la liste de ses candidats aux différentes commissions en veillant à ce qu'elle soit proportionnelle à la représentation du groupe au sein de l'Assemblée nationale.

Les députés non-inscrits présentent au bureau, leur candidature à la commission de leur choix.

Le bureau établit la liste définitive après consultation des présidents de groupe.

- 1 La liste ainsi établie est soumise à la ratification de l'Assemblée nationale.
- 2 La liste des membres des commissions spéciales est établie en Conférence des présidents et soumise à l'Assemblée nationale.
- 3 La liste des membres des commissions est publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.
- 4 L'inscription dans les commissions permanentes est obligatoire pour tous les députés sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 ci-dessous.
- 5 Les membres du bureau de l'Assemblée nationale ne peuvent être membres des commissions permanentes.

Toutefois, à titre consultatif, et pour leur propre information, ils peuvent assister aux travaux de toutes les commissions créées par l'Assemblée nationale et prendre part aux débats.

6 - En cas de vacance de poste dans une commission, il y est pourvu dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Art. 37- Modalités de fonctionnement des commissions

1 - Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence.

Les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.

- 2 Les commissions ou sous-commissions peuvent procéder au cours de réunions communes à l'examen de questions entrant dans leur compétence.
- 3 Les commissions et sous-commissions peuvent valablement siéger en dehors des sessions.

Art. 38- Election du bureau des commissions

- 1 Chaque commission, après sa constitution, est convoquée par le président de l'Assemblée nationale afin d'élire en son sein son bureau composé de :
- un président ;
- un vice-président ;
- un premier rapporteur;
- un deuxième rapporteur.
- 2- L'élection a lieu conformément aux dispositions des articles 8 et 13 ci-dessus.

Art. 39- Attributions

- 1 Les commissions sont saisies à la diligence du président de l'Assemblée nationale de tous les projets ou propositions de lois entrant dans leur compétence ainsi que des pièces et documents s'y rapportant.
- 2 Le renvoi à une commission spéciale est décidé par la Conférence des présidents.
- 3 Dans le cas où une commission permanente se déclarait incompétente ou en cas de conflit entre deux ou plusieurs commissions, le président soumet la question à la décision de la Conférence des présidents.
- 4 Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule commission ; les autres commissions peuvent demander à donner leur avis sur la même affaire.
- 5 Chacune des commissions permanentes peut désigner l'un de ses membres qui participe de droit, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles de lois de finances qui ressortissent à sa compétence.
- 6 Les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées à l'Assemblée nationale, obligatoirement soumises à l'avis de la commission des

finances.

7 - Pour l'étude des projets de lois, les commissions sont assistées d'un commissaire du gouvernement.

Pour l'étude des propositions de lois ou de résolutions, l'auteur de la proposition de loi ou de résolution doit être présent.

Les commissions peuvent faire appel à toute personne qu'il leur paraît utile de consulter. Ces personnes peuvent être entendues en séance plénière à la demande de l'Assemblée nationale.

Art. 40- Convocation des commissions

Les commissions sont convoquées à la diligence de leurs présidents et, en principe, quarante-huit (48) heures avant leur réunion, sauf cas d'urgence.

Ce délai est porté à une semaine pendant les intersessions. Elles ne peuvent pas siéger en même temps que l'Assemblée plénière sauf cas d'urgence

Art. 41- Obligation de présence - Délégation - Sanction

- 1 La présence aux réunions des commissions est obligatoire.
- 2 Toutefois, en cas d'empêchement, un membre d'une commission peut déléguer ses pouvoirs, par écrit, à un autre membre de la commission.

Nul ne peut recevoir plus d'une délégation de vote.

3 - Tout membre d'une commission ayant manqué au cours d'une session à trois (03) réunions sans justifications valables adressées au président de la commission, est rappelé à l'ordre par celui-ci par écrit.

En cas de récidive, le membre de la commission perd, pour chaque jour d'absence, un montant de vingt mille (20 000) FCFA retenu sur son indemnité parlementaire.

La sanction est prononcée par le bureau de l'Assemblée nationale sur rapport du président de la commission.

Art. 42- Participation des autres députés

Tout député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats.

Toutefois, seuls les membres de la commission ont voix délibérative et droit de vote.

Art. 43- Droit d'information du gouvernement

Le gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux des commissions de l'Assemblée nationale.

Cet ordre du jour est communiqué, en principe, deux jours au moins avant la réunion des commissions.

Les membres du gouvernement sont entendus par les commissions à leur demande ou à celle des commissions ; ils peuvent se faire assister ou représenter.

Art. 44- Quorum - Délibération- Vote

- 1 Les commissions sont toujours en nombre pour discuter, mais la présence de la majorité absolue de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote.
- 2 Le président d'une commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.
- 3 Les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- 4 Les rapports et avis des commissions doivent être approuvés en commission avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ils sont distribués aux députés et envoyés au gouvernement quarante-huit (48) heures avant la discussion générale.

5 - En cas d'urgence entraînant discussion immédiate, les commissions, notamment celles saisies pour avis, peuvent présenter leur rapport ou avis verbalement lors de la discussion en séance plénière.

Art. 45- Publicité

Les débats des commissions ne sont pas publics.

Il est publié en principe chaque semaine, un bulletin des communications dans lequel sont indiqués, notamment, les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions des commissions ainsi que les résultats des votes.

Art. 46- Mission d'information ou d'enquête

L'Assemblée nationale peut autoriser les commissions permanentes ou spéciales à désigner des missions d'information ou d'enquête sur les questions relevant de leur compétence.

L'objet, la durée et la composition de la mission doivent être précisés.

La mission doit faire rapport à l'Assemblée nationale dans le délai qui lui a été fixé par la commission.

Les présidents et rapporteurs des commissions peuvent se faire assister en assemblée plénière de fonctionnaires ou de techniciens de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X : CONFERENCE DES PRESIDENTS

Art. 47- Composition

La Conférence des présidents comprend :

- le président de l'Assemblée nationale, président ;
- les quatre vice-présidents ;
- les présidents des commissions permanentes ;
- les présidents des groupes parlementaires.

Art. 48- Attribution

- 1 La conférence des présidents connait de toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale.
- 2 Elle fixe l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale.

Ses propositions sont soumises à l'Assemblée nationale qui peut les modifier notamment quant au nombre et au rang des affaires inscrites à l'ordre du jour.

- 3 1'ordre du jour comporte notamment :
- les projets et propositions de lois ;
- les propositions de résolutions ;
- les questions écrites ;
- les questions orales ;

- les questions d'actualité;
- les interpellations.

Art. 49- Fonctionnement

La conférence des présidents est convoquée par le président de l'Assemblée nationale au début de chaque session et chaque fois que nécessaire.

Le directeur de cabinet, le secrétaire général et le directeur des services législatifs de l'Assemblée nationale assistent aux travaux de la conférence des présidents sans voix délibérative.

Le gouvernement est tenu informé du projet d'ordre du jour arrêté par la Conférence des présidents.

CHAPITRE XI: SEANCES ET DEBATS

Art. 50- Caractère public des séances de l'Assemblée nationale

- 1 Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.
- 2 Néanmoins, à la demande du Premier ministre ou d'un cinquième de ses membres dont la présence est constatée par appel nominal, l'Assemblée nationale peut siéger à huis clos.

L'Assemblée nationale décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats à huis clos peut être publié.

Art. 51- Présence aux séances plénières - Quorum

1 - La présence des députés est obligatoire aux séances plénières de l'Assemblée nationale.

Tout député ayant enregistré plus de trois absences, sans justifications valables au cours de la même session, s'expose aux sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement intérieur.

2 - A l'ouverture de chaque séance, le président de l'Assemblée nationale procède à la vérification du quorum.

Les procurations ne sont pas prises en compte.

L'Assemblée nationale ne peut délibérer que si la majorité des députés la composant est présente. Dans le cas contraire, la séance est suspendue ; elle ne peut reprendre moins d'une heure après.

Art. 52- Pouvoir du président

En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le président de l'Assemblée nationale dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les résultats des votes, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

Avant de lever la séance, le président indique, après avoir consulté l'Assemblée nationale, la date et s'il y a lieu, l'ordre du jour de la séance suivante.

Il peut également arrêter toute intervention soit sur sa propre initiative, soit sur une motion de procédure ou d'ordre invoquée par un membre de l'Assemblée nationale.

Art. 53- Motion de procédure

La motion de procédure concerne une procédure à suivre sur la discussion d'un point ou des points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 54- Motion d'ordre

La motion d'ordre porte sur un rappel à l'ordre courtois d'un intervenant qui sort du sujet ou qui se laisse aller à un écart de langage.

La motion de procédure a priorité sur la motion d'ordre.

Art. 55- Modalités d'adoption des motions de procédure et d'ordre.

- 1 La motion de procédure doit recevoir le consensus ou, en cas de nécessité, la majorité des voix des participants avant d'être considérée comme base méthodique des débats.
- 2 Tout auteur d'une motion de procédure ou d'ordre qui sort du cadre de ladite motion pour intervenir sur le fond du sujet, sera rappelé à l'ordre par le président de séance.

Celui-ci peut retirer la parole à l'orateur s'il persiste.

3 - Dans le cas de retrait de parole à un intervenant indiscipliné, le président de séance invite l'intervenant précédemment interrompu à reprendre la parole s'il le désire encore.

En cas de désistement de ce dernier, la parole est donnée à l'orateur suivant inscrit sur la liste des intervenants.

4 - Si un membre présente une motion d'ordre, le président se prononce immédiatement sur ladite motion.

S'il y a contestation, le président de séance en réfère à l'Assemblée nationale qui statue sur la marche à suivre.

Art. 56- Demandes d'ajournement et Amendements

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales visant la question en discussion, les propositions tendant à :

- suspendre la séance ;
- ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminée ;
- renvoyer une question à une commission;
- remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die ;
- introduire un amendement.

Après consultation de la plénière, le président statue sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Art. 57- Compte rendu – Procès-verbal

1 - Il est établi pour chaque séance plénière un procès-verbal des débats qui est mis à la disposition des députés.

Si dans un délai de quatre (04) jours ouvrables, il n'a fait l'objet d'aucune opposition écrite et justifiée, il est réputé définitif.

Si le procès-verbal est contesté, l'objet de la contestation est soumis à l'Assemblée nationale qui statue sur les modifications sollicitées.

- 2 Il est également établi un compte rendu sommaire comportant pour chaque séance l'énoncé des affaires discutées, le nom des intervenants, les amendements proposés et adoptés, les résultats des scrutins et les décisions prises.
- 3 Au début de chaque séance, le président soumet à l'adoption de l'Assemblée nationale le compte rendu sommaire de la séance précédente.

Si le compte rendu est contesté, l'Assemblée nationale statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

4 - Le compte rendu de la dernière séance d'une session est adopté à la première séance de la session suivante dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est réputé définitif lorsque quatre (04) jours après l'ouverture de la session suivante, il n'a soulevé aucune opposition écrite et justifiée.

5 - Le procès-verbal et le compte rendu sommaire de chaque séance, signés du président de séance et d'un secrétaire parlementaire, sont déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

Ils sont également envoyés pour information au gouvernement.

Le procès-verbal des débats est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Art. 58- Ouverture des débats

- 1 Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à l'Assemblée nationale des excuses présentées par les députés absents, ainsi que des communications.
- 2 Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport écrit (ou verbal en cas de discussion immédiate) de la commission compétente au fond.

Art. 59- Contrôle des interventions

- 1 Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, même s'il est exceptionnellement autorisé par un orateur à l'interrompre.
- 2 Les membres de l'Assemblée nationale qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

Ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues pour intervenir dans l'ordre de leur inscription.

3 - L'orateur parle à la tribune ou de sa place ; dans ce dernier cas, le président peut l'inviter à monter à la tribune.

- 4 Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole, ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses propos ne figureront pas au procès-verbal.
- 5 L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion, sinon le président l'y ramène.

S'il ne se conforme pas à cette invitation, le président peut décider que ses propos ne figureront pas au procès-verbal.

S'il y a persistance dans le refus opposé à l'invitation du président, l'orateur est rappelé à l'ordre.

- 6 Tout orateur invité par le président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation, peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procèsverbal et, le cas échéant, de la censure dans les conditions prévues au chapitre XIV du présent règlement intérieur.
- 7 Les attaques personnelles, les manifestations ou interventions troublant l'ordre ainsi que les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Art. 60- Prise de parole par le président

Le président de l'Assemblée nationale ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et ramener l'Assemblée nationale à cette question.

S'il désire intervenir personnellement dans un débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la conclusion dudit débat.

Il y est alors remplacé par l'un des vice-présidents.

Art. 61- Incident - Fait personnel

La parole peut être accordée, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, à tout membre de l'Assemblée nationale qui la demande pour un fait personnel.

CHAPITRE XII: MODES DE VOTATION

Art. 62- Droit de vote - Délégation

- 1 Le droit de vote des députés est personnel.
- 2 Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution, les députés sont autorisés à déléguer exceptionnellement leur droit de vote.
- 3 Nul ne peut donner ou recevoir délégation de plus d'un mandat.

La délégation de vote est toujours personnelle, rédigée au nom d'un seul député nommément désigné et ne peut être transférée à un autre bénéficiaire ; elle doit être notifiée au président avant l'ouverture du scrutin ou du premier des scrutins auxquels elle s'applique.

4- La durée d'une délégation ne peut excéder un mois.

Lorsque l'objet ou la durée de la délégation n'est pas précisée, cette délégation expire de plein droit à l'issue d'un délai de cinq jours francs à compter de sa réception.

5- Les délégations sont données par un document écrit signé du délégant.

En cas d'urgence, elles peuvent être données par télégramme, télex, télécopie ou courriel. Dans ce cas, elles sont notifiées au président de l'Assemblée nationale par le délégant, sous réserve de confirmation par écrit du président du groupe parlementaire ou du parti politique auquel appartient le délégant.

Cette notification doit être accompagnée de la certification par la même autorité de l'envoi.

Art. 63 - Différentes formes d'expression de vote

- 1 Les votes s'expriment soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin secret.
- 2 Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité des suffrages exprimés, sauf prescription d'une majorité qualifiée par la loi.

En cas d'égalité des voix, la question soumise au vote n'est pas adoptée.

3 - Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture de scrutin.

4 - Tout député peut donner des explications de vote soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque celui-ci a lieu au secret.

Art. 64 - Modes ordinaires de vote

- 1 L'Assemblée nationale vote normalement à main levée.
- 2- En cas de doute sur le résultat du vote à main levée, il est procédé au vote par assis et levé.
- 3- Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote.

Art. 65- Scrutin secret

- 1 Dans tous les cas où la Constitution exige une majorité qualifiée, ainsi que dans tous ceux qui sont expressément prévus par le présent règlement intérieur, il est procédé par scrutin secret.
- 2 En toute autre matière, à l'exclusion de l'élection du président de l'Assemblée nationale et des membres du bureau et à la demande de douze (12) députés au moins, il est procédé par scrutin secret, sans préjudice de l'article 89 du présent règlement intérieur.

Art. 66- Modalités d'exercice du scrutin secret

- 1 Chaque député, à l'appel de son nom et s'il y a lieu, à l'appel du nom de son délégant selon l'ordre alphabétique résultant d'un tirage au sort préalable, se rend à la tribune où les secrétaires lui remettent une enveloppe opaque et trois sortes de bulletins : vert, jaune et rouge.
- 2 Le député va ensuite dans un isoloir où il met dans l'enveloppe un bulletin : vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre, jaune s'il désire s'abstenir. Puis il revient déposer l'enveloppe dans l'urne placée sur la tribune.
- 3 Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis. Quand tous les députés ont été appelés, il est procédé à un deuxième appel des députés qui n'ont pas voté.
- 4 Lorsque les bulletins ont été recueillis le président prononce la clôture du vote.
- 5 Les secrétaires parlementaires procèdent au dépouillement. Le président proclame le résultat en ces termes : "l'Assemblée nationale a adopté." ou "l'Assemblée nationale n'a pas adopté."

Art. 67- Cas des nominations personnelles

En cas d'élection pour les nominations personnelles, des bulletins portant les noms ou les listes des candidats sont distribués par les soins de la présidence. Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer.

CHAPITRE XIII: DISCIPLINE

Art. 68 - Sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont :

- le rappel à l'ordre;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure simple ;
- la censure avec exclusion temporaire.

Art. 69 - Rappel à l'ordre.

- 1 Le président de séance seul peut rappeler à l'ordre.
- 2 Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre.
- 3 Tout député qui, s'est fait rappeler à l'ordre pour avoir pris la parole sans y être autorisé, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président de séance n'en décide autrement.
- 4 Est également rappelé à l'ordre, tout député absent sans justification à trois réunions consécutives de sa commission.
- 5 Trois rappels à l'ordre au cours de la même séance donnent lieu à inscription au procès-verbal.
- 6 Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces.
- 7 -Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire allouée aux

députés.

Art.70- Censure simple

La censure simple est prononcée contre tout député qui :

- au cours de la même séance, a fait l'objet de quatre rappels à l'ordre ;
- après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal n'a pas déféré aux injonctions du président ;
- dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse.

Art.71- Censure avec exclusion temporaire

- 1 La censure avec exclusion temporaire de l'Assemblée nationale est prononcée contre tout député qui :
- a résisté à la censure simple, ou qui a subi deux fois cette sanction ;
- a fait appel à la violence en séance plénière ;
- s'est rendu coupable d'outrages, en séance plénière ou en commission envers le Président de la République, l'Assemblée nationale ou son président, le Premier ministre;
- s'est rendu coupable d'injures, de provocations ou de menaces, en séance plénière ou en commission, envers les membres du gouvernement et des institutions prévues par la Constitution.
- 2 La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure est prononcée.

En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue.

Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

Art. 72- Application de la censure

1 - Le député, contre qui la censure simple ou la censure avec exclusion temporaire est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom, un de ses collègues.

2 - La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées sur proposition du président de séance, par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des membres présents et au scrutin secret.

Art.73 - Conséquences de la censure simple et de la censure avec exclusion temporaire

- 1 La censure simple prévue à l'article 70 ci-dessus emporte, de droit, la privation pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée aux députés.
- 2 La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité allouée aux députés pendant deux mois.

Art. 74 - Voies de fait

- 1 Lorsqu'un député entreprend d'entraver la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée nationale, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer au rappel à l'ordre du président, celui-ci lève la séance et convoque le bureau.
- 2 Le bureau peut proposer à l'Assemblée nationale de prononcer la peine de censure avec exclusion temporaire et la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire pendant six mois.
- 3 Si au cours de la séance qui a motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le président saisit sur l'heure les autorités judiciaires ou de police.
- 4 Les sanctions prévues au présent article sont applicables au député qui s'est rendu coupable de fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote.

Art.75- Faits délictueux

- 1 Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du Palais de l'Assemblée nationale pendant qu'elle est en séance, la délibération en cours est suspendue.
- 2 Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée nationale.
- 3 Si le fait visé est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée nationale à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

4 - Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande.

Sur ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances pour être retenu dans le Palais.

- 5 En cas de résistance du député ou de tumulte dans la salle de séance ou dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, le président lève à l'instant la séance.
- 6 Le bureau informe sur-le-champ les autorités judiciaires.

Art.76- Abus de titre

Sous les sanctions disciplinaires ci-dessus prévues, il est interdit à tout député d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Les mêmes sanctions s'appliquent lorsqu'il y a abus de titre dans les cas et conditions prévus à l'article 29 ci-dessus.

CHAPITRE XIV: IMMUNITE PARLEMENTAIRE

Art. 77- Principe

1 - Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, même après l'expiration de son mandat.

- 2 Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit.
- 3 La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité absolue.

Art. 78- Levée de l'immunité

L'immunité parlementaire peut être levée dans les cas ci-après :

- cas de délit ou de crime flagrant lorsque le député, auteur, co-auteur ou complice

de l'infraction poursuivie, aura déjà été ou non arrêté et détenu.

- cas de délit ou de crime lorsque des poursuites doivent être engagées contre le député, auteur, co-auteur ou complice d'une infraction.
- cas de délit ou de crime, lorsque des poursuites engagées contre le député auteur, co-auteur ou complice de l'infraction sont provisoirement suspendues.

Art. 79- Procédure de levée de l'immunité parlementaire

- 1 La demande de levée de l'immunité parlementaire est adressée par l'autorité judiciaire au président de l'Assemblée nationale.
- 2- Toute demande de levée de l'immunité est instruite par une commission spéciale composée de:
- un membre du bureau de l'Assemblée nationale, président ;
- le président ou, à défaut, un rapporteur de la commission des Droits de l'Homme, rapporteur ;
- le président ou, à défaut, un rapporteur de la commission des lois constitutionnelles et de la législation de l'administration générale ;
- un représentant de chaque groupe parlementaire.
- 3 La commission spéciale entend le député dont la levée de l'immunité parlementaire est demandée ou l'un de ses collègues qu'il aura désigné pour le représenter.
- 4 Le rapport de la commission spéciale est transmis à la conférence des présidents en vue de l'inscription du dossier à l'ordre du jour de la plus prochaine séance de l'Assemblée nationale, suivant la procédure de traitement des questions urgentes.
- 5- La décision relative à la levée de l'immunité parlementaire est prise par l'Assemblée nationale, en séance plénière au cours de laquelle, il n'est donné lecture que des conclusions du rapport de la commission spéciale.
- 6 La décision d'accorder la levée de l'immunité parlementaire est adoptée au scrutin secret, sous la forme d'une résolution, par la majorité absolue des députés composant l'Assemblée nationale.

Cette décision ne s'applique qu'aux seules infractions pour lesquelles la levée de l'immunité parlementaire a été demandée.

7 - En cas de rejet, aucune autre demande relative aux mêmes faits et à la même personne n'est recevable au cours de la même session.

CHAPITRE XV: POLICE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art. 80- Principe

- 1 Le président veille à la sécurité dans les salles et lieux formant l'enceinte de l'Assemblée nationale.
- 2 Il assure la police des séances.

Art. 81- Modalités pratiques

- 1 Le président fixe avec le bureau, l'importance des forces de sécurité à placer sous ses ordres.
- 2 Aucune personne étrangère à l'Assemblée nationale ne peut s'introduire sans autorisation dans l'enceinte du palais de l'Assemblée nationale.
- 3 Ne peuvent assister aux séances plénières de l'Assemblée nationale que les personnes détentrices de cartes d'accès.

Des places peuvent être réservées aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le président de l'Assemblée nationale après avis du bureau.

- 4 Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente et observer le silence le plus complet.
- 5 Toute personne étrangère à l'Assemblée nationale qui donne des marques bruyantes d'approbation ou de désapprobation est, sur-le-champ, exclue sur ordre du président par les huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.
- 6 Il est interdit de fumer et d'utiliser les téléphones portables dans la salle des séances de l'Assemblée nationale ainsi que dans les salles réservées aux travaux des commissions permanentes.
- 7 Toute attaque personnelle, toute irruption ou manifestation troublant l'ordre sont interdites.

Le président peut faire expulser de la salle ou faire arrêter toute personne étrangère à l'Assemblée nationale qui trouble l'ordre.

8 - Si la séance est tumultueuse, le président peut annoncer qu'il va la suspendre.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.

9 -Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le président lève la séance.

TITRE II: PROCEDURES LEGISLATIVES

CHAPITRE I: PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

SECTION I: INITIATIVE ET DEPOT DES LOIS

Art. 82 - Dépôt des projets et propositions de lois

- 1 L'initiative des lois appartient concurremment aux députés et au gouvernement.
- 2 Les projets de lois sont délibérés en conseil des ministres.
- 3 Les propositions de lois sont élaborées par les députés.
- 4 Les projets de lois et les propositions de lois sont inscrits et numérotés, dans l'ordre de leur arrivée, sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.
- 5 Le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale des projets de lois et propositions de lois est annoncé sans délai en séance plénière par le président.
- 6 Les projets et propositions de lois qui ne sont pas du domaine de la loi délimité par l'article 84 de la Constitution sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par la conférence des présidents, d'office ou à la demande du gouvernement.

En cas de désaccord entre eux, le président de l'Assemblée nationale consulte la Cour constitutionnelle qui statue.

7 - Les propositions de lois dont l'adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, sont déclarées irrecevables par le président de l'Assemblée nationale si elles ne sont pas accompagnées d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

- 8 Le dépôt des projets de lois et des propositions de lois n'est annoncé en séance plénière que si ces projets et propositions sont recevables.
- 9 Les projets de lois et propositions de lois doivent être formulés par écrit, précédés d'un titre succinct et d'un exposé des motifs.

Le texte législatif ou "dispositif" doit être rédigé en articles.

10 - Les projets de lois et les propositions de lois sont, après l'annonce de leur dépôt, renvoyés à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 39 cidessus.

Les propositions de lois sont transmises au gouvernement dans les quarante-huit heures suivant l'annonce de leur dépôt, et en tout cas, huit (8) jours au moins avant délibération et vote.

Art. 83- Retrait des projets et des propositions de lois

Les projets et propositions de lois, ainsi que les rapports des commissions, peuvent toujours être retirés par leur auteur, quand bien même leur discussion est engagée.

Art. 84- Reprise des propositions de lois

Si un autre député réintroduit une proposition de loi retirée par son auteur, la discussion reprend.

Art. 85- Conséquences d'une décision de rejet de l'Assemblée nationale

- 1 Les propositions de lois rejetées par l'Assemblée nationale ne peuvent être réintroduites avant un délai de trois mois.
- 2 Celles sur lesquelles l'Assemblée nationale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit, à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

Elles peuvent, toutefois, être réintroduites en l'état dans le délai d'un mois.

SECTION II: INITIATIVE ET DEPOT DES RESOLUTIONS

Art. 86- Dépôt des propositions

- 1 L'initiative des résolutions appartient aux députés.
- 2 Les propositions de résolutions sont inscrites et numérotées dans l'ordre de leur arrivée sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.
- 3 Le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale des propositions de résolutions est annoncé sans délai, en séance plénière, par le président.
- 4 Hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels ou organiques, les propositions de résolutions ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée nationale, relèvent de sa compétence exclusive.
- 5 L'irrecevabilité des propositions de résolutions est prononcée par la conférence des présidents.
- 6 Les propositions de résolutions doivent être formulées par écrit, précédées d'un titre succinct et d'un exposé des motifs.

Le texte doit être rédigé en articles.

Le dispositif des résolutions doit être rédigé aussi sommairement que possible et avoir un caractère indicatif et non impératif.

7 - Les propositions de résolutions sont, après annonce de leur dépôt, renvoyées à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus.

Les propositions de résolutions sont transmises au gouvernement dans les quarante- huit (48) heures suivant l'annonce de leur dépôt et, en tout cas huit (08) jours au moins avant délibération et vote.

Art. 87- Rejet, retrait et réintroduction des propositions

1 - Les propositions de résolutions rejetées par l'Assemblée nationale ne peuvent être réintroduites avant un délai de trois (03) mois.

2 - Celles sur lesquelles l'Assemblée nationale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

Elles peuvent, toutefois, être réintroduites en l'état dans un délai d'un (01) mois.

3 - Les propositions de résolutions ainsi que les rapports des commissions, peuvent toujours être retirés par leur auteur quand bien même leur discussion est engagée.

Toutefois, si un autre député reprend une proposition retirée par son auteur, la discussion continue.

SECTION III: DISCUSSION LEGISLATIVE

PARAGRAPHE 1 : PROCEDURE D'URGENCE

Art. 88- Recours de droit à la procédure d'urgence

La discussion immédiate d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une proposition de résolution est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond.

Art. 89- Initiative des députés ou du gouvernement

La discussion immédiate d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le gouvernement ou par quinze députés au moins.

L'Assemblée nationale statue et se prononce sur l'opportunité de la discussion immédiate à main levée et sans débat.

Art. 90- Modalités de la procédure d'urgence

Lorsque la discussion immédiate est acceptée par l'Assemblée nationale, la commission compétente est mise en demeure d'avoir à présenter son rapport dans le délai qui lui est fixé par l'Assemblée nationale.

A l'expiration de ce délai, l'affaire vient en discussion au besoin sur un rapport verbal de la commission.

PARAGRAPHE 2: DISCUSSION ORDINAIRE

A/ Discussion en commission

Art. 91- Saisine d'une commission permanente

- 1 Le président de l'Assemblée nationale saisit la commission permanente compétente ou la commission spéciale désignée à cet effet de tout projet de loi ou proposition de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.
- 2 Les conflits de compétences entre commissions sont réglés conformément aux dispositions de l'article 39 alinéa 3 ci-dessus.

Art. 92- Rapport des commissions

1 - Les rapports des commissions doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ils sont reproduits et distribués, au moins quarante-huit heures (48) avant la discussion des projets de lois, propositions de lois et de résolutions.

Les rapports peuvent, en outre, être publiés en annexe au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont discutés sur décision du bureau de l'Assemblée nationale.

2 - Les amendements présentés en commission et les modifications proposées par la commission aux textes dont elle avait été initialement saisie ne sont recevables que lorsqu'ils sont conformes aux dispositions de l'article 84 de la Constitution délimitant le domaine de la loi.

L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le bureau de la commission.

- 3 L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut, s'il en fait la demande au président de la commission, être convoqué aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte ; il se retire au moment du vote.
- 4 Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi dont l'application est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, comportent en annexe une étude écologique constituée d'éléments d'informations quant aux incidences de la législation proposée, notamment sur le milieu, les ressources naturelles et les consommations d'énergie.

Art. 93- Droit d'intervention des commissions permanentes

1 - Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet ou une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire, affecté à une autre commission permanente, informe le président de l'Assemblée nationale qu'elle désire donner son avis.

Cette demande est soumise à la décision de l'Assemblée nationale.

2 - Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la commission saisie au fond.

Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la commission saisie pour avis.

- 3 Les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission.
- 4 Seuls les avis portant sur les projets de lois de finances sont imprimés et distribués.

Ils peuvent en outre être publiés en annexe au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont discutés, sur décision du bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 94 - Examen des amendements

1 - Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés.

Elle délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration des délais fixés par l'Assemblée nationale et les rejette ou les accepte sans les incorporer à ses propositions, ni présenter de rapport supplémentaire.

2 - Elle examine les amendements postérieurs pour déterminer si elle en acceptera la discussion en séance.

Dans l'affirmative, elle délibère sur le fond conformément à l'alinéa précédent.

B/ Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale

Art. 95- Principe

- 1 L'Assemblée nationale a la maîtrise de son ordre du jour. Elle en informe le gouvernement.
- 2 L'inscription par priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le gouvernement en fait la demande.

Art. 96- Conditions et modalités d'inscription

- 1 Les projets et les propositions de lois sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans les conditions fixées par l'article 48 ci-dessus.
- 2 Les demandes d'inscription prioritaires du gouvernement sont adressées au président de l'Assemblée nationale qui les soumet à la plus prochaine conférence des présidents.
- 3 Si, à titre exceptionnel, le gouvernement demande une modification de l'ordre du jour par adjonction, retrait ou inversion d'un ou de plusieurs textes prioritaires, le président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée nationale.
- 4 Les demandes d'inscription d'une proposition complémentaire à l'ordre du jour sont formulées à la Conférence des présidents par le président de la commission saisie au fond par un président de groupe parlementaire.

C/ Discussion en séance plénière

Art. 97- Introduction de la discussion

Les projets de lois, les propositions de lois et propositions de résolutions sont discutés en séance plénière dans les formes suivantes :

- la discussion des projets de lois, proposition de lois et propositions de résolutions portent sur un texte présenté par la commission compétente ;
- la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission saisie au fond, suivie éventuellement de celle des rapports des commissions saisies pour avis.

Après la présentation du rapport de la commission saisie au fond, celle-ci est tenue, si le gouvernement le demande, de porter à la connaissance de l'Assemblée nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le gouvernement.

Dès que la commission saisie au fond a présenté son rapport et alors seulement, tout membre de l'Assemblée nationale peut poser la question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il peut motiver verbalement sa demande sur laquelle ne peut intervenir que le président ou le rapporteur de la commission. Seul l'auteur de la question préalable peut reprendre la parole.

Art. 98- Discussion générale

- 1 Il est procédé à une discussion générale des propositions des commissions saisies.
- 2 A tout moment, au cours de cette discussion générale et jusqu'à la clôture, il peut être présenté des questions préjudicielles tendant soit à l'ajournement du débat jusqu'à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de l'ensemble du texte devant une commission saisie au fond.
- 3 La discussion des questions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article précédent pour la question préalable.
- 4 Le renvoi à la commission initialement saisie au fond est de droit si celle-ci le demande ou l'accepte.

Art. 99- Discussions particulières

- 1 Après la clôture de la discussion générale, l'Assemblée nationale est invitée par son président à passer à la discussion des articles, les uns après les autres. Toutefois, l'Assemblée nationale peut en décider autrement.
- 2 Après l'ouverture du débat, la commission saisie au fond peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui a pas été antérieurement soumis, à l'exception des amendements dont l'objet est la reprise d'une disposition du projet de loi soumis à la commission.
- 3 Dans tous les cas où l'Assemblée nationale décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que la proposition n'est pas adoptée.

Art. 100 - Discussion des amendements

1 - Les amendements sont mis en discussion en priorité sur le texte servant de base à la discussion.

L'Assemblée nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion.

- 2 Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.
- 3 Sont mis en discussion dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence : les amendements de suppression d'un article puis les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent.
- 4 Dans la discussion des amendements, seuls peuvent intervenir, l'auteur ou un orateur d'opinion contraire et la commission.
- 5- Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.
- 6 Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article ont été discutés et que l'examen des alinéas ou des articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés à moins que l'Assemblée nationale n'en décide autrement.

Art. 101- Seconde lecture

- 1 Avant le vote sur l'ensemble d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une proposition de résolution, l'Assemblée nationale peut décider d'une seconde lecture ou d'un renvoi à la commission saisie au fond pour révision ou coordination.
- 2 La seconde lecture ou le renvoi sont de droit, lorsqu'ils sont demandés par la commission saisie au fond ou acceptés par elle.
- 3 Lorsqu'il y a lieu à seconde lecture, la commission doit présenter un nouveau rapport qui peut être verbal.
- L'Assemblée nationale ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la commission ou sur les modifications apportées par elle aux textes précédemment examinés.
- 4 Lorsqu'il y a lieu à renvoi en commission pour révision et coordination, la commission présente sans délai son travail, lecture en est donnée à l'Assemblée nationale et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Art. 102- Prérogative du Président de la République

1 - Le Président de la République peut, avant la promulgation de la loi, demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette délibération est de droit conformément aux dispositions de l'article 67 de la Constitution.

- 2 L'Assemblée nationale délibère sur cette seconde lecture selon la même procédure que durant la première lecture.
- 3 Le vote de cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.
- 4 RETIRE DE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE (Décision n°C-005/07 du 23/11/2007 de la Cour Constitutionnelle)

Art. 103- Vote de la loi

- 1 Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote de l'ensemble du projet ou de la proposition.
- 3 Avant le vote de l'ensemble du texte, les présidents des groupes parlementaires ou leurs représentants sont admis à donner les explications de vote dont la durée est déterminée par la conférence des présidents.

SECTION IV PROMULGATION

Art. 104 - Saisine du Président de la République - Délai

- 1 Le président de l'Assemblée nationale transmet en quatre exemplaires, au Président de la République, aux fins de promulgation, les lois votées par l'Assemblée nationale, dans les quarante-huit heures de leur vote.
- 2 Ce délai est réduit à vingt-quatre heures en cas d'urgence.
- **Art. 105** RETIRE DE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE (Décision n°C-005/07 du 23/11/2007 de la Cour Constitutionnelle)

CHAPITRE II: PROCEDURE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

SECTION I: DEPOT DU PROJET DE LOI DE FINANCES

Art. 106- Conditions et modalités

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre.

Le dépôt du projet sur le bureau de l'Assemblée nationale et son inscription à l'ordre du jour sont fixés par les dispositions des articles 82 et suivants du présent règlement intérieur.

SECTION II: DISCUSSION EN COMMISSION

Art. 107- Principe

- 1 Sous réserve des dispositions de l'article 91 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances, la commission des finances procède à l'examen des projets de lois de finances dans les conditions fixées au chapitre X du titre I du présent règlement intérieur.
- 2 Toute commission peut désigner un ou plusieurs de ses membres à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances pendant l'examen des articles du projet de loi de finances ou des crédits ressortissant de sa compétence.

SECTION III: DISCUSSION EN SEANCE PLENIERE

Art. 108- Conditions et modalités de discussion du texte et des amendements

- 1 La discussion des projets de lois de finances s'effectue conformément à la procédure législative ordinaire prévue par le présent règlement intérieur, aux dispositions particulières de l'article 91 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances.
- 2 Les amendements au projet de la loi de finances de l'année sont reçus par la commission des finances au plus tard quatre jours à compter de la distribution du rapport général pour les articles de la première partie du projet de la loi de finances et les articles de la seconde partie dont la discussion n'est pas rattachée à une rubrique budgétaire ; et à compter de la distribution de chaque rapport spécial pour les crédits d'une rubrique budgétaire et les articles qui lui sont rattachés.

- 3 A l'issue de l'examen des articles de la première partie du projet de la loi de finances et avant de passer à l'examen de la seconde partie, il peut être procédé, dans les conditions fixées à l'article 101 du présent règlement intérieur, à une seconde délibération de tout ou partie de la première partie.
- 4 Si, conformément à l'article 101 ci-dessus visé, il est procédé, avant le commencement des explications de vote sur l'ensemble, à une seconde délibération de tout ou partie du projet de loi de finances, il ne peut être apporté d'autres modifications aux dispositions de la première partie que celles nécessitées pour la coordination.

Art. 109- Recevabilité des amendements

- 1 Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la loi organique relative aux lois de finances doit être retiré du projet de la loi de finances et faire l'objet d'un débat distinct, si la commission permanente qui est compétente pour en connaître au fond, le demande, et si le président ou le rapporteur ou un membre du bureau de la commission des finances spécialement désigné à cet effet l'accepte.
- 2 Ce débat est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée à la suite de la discussion du projet de la loi de finances, s'il s'agit d'un article de ce projet de loi.
- 3 Les articles additionnels et amendements contraires aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances sont déclarés irrecevables dans les conditions fixées par l'article 82 du présent règlement intérieur.

CHAPITRE III: PROCEDURES LEGISLATIVES SPECIALES SECTION I: REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 110- Projets et propositions de loi portant révision de la Constitution

- 1 Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés dans les conditions fixées à l'article 144 de la Constitution.
- 2 Toutefois, ils ne peuvent faire l'objet de la procédure d'urgence prévue aux articles 88 et suivants du présent règlement intérieur.

SECTION II: PROCEDURE DE DISCUSSION DES LOIS ORGANIQUES

Art. 111- Conditions de dépôt et modalités de discussion

- 1 Les projets et propositions de lois organiques doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Elles ne peuvent pas contenir de dispositions d'une autre nature.
- 2 La discussion des projets et propositions de lois organiques en séance plénière ne peuvent intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant leur dépôt effectif sur le bureau de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 92 de la Constitution.
- 3 Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition de loi des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.
- 4 Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou proposition de loi qui n'a pas été présenté sous cette forme.

Les projets ou propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon la procédure législative ordinaire sous réserve des dispositions de l'article 92 de la Constitution.

Ils ne peuvent, toutefois, faire l'objet de la procédure d'urgence prévue aux articles 88 et suivants du présent règlement intérieur.

SECTION III: TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Art. 112- Compétence de l'Assemblée nationale

- 1 Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international non soumis à ratification, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes, et il ne peut être présenté d'amendement.
- 2 L'Assemblée nationale conclut à l'adoption ou au rejet du projet de loi ou à l'ajournement de la discussion.

Le rejet ou l'ajournement d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité est motivé.

Art. 113- Saisine de la Cour constitutionnelle

- 1 Lorsque la Cour constitutionnelle a été saisie, dans les conditions prévues à l'article 139 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.
- 2 La saisine de la Cour constitutionnelle intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.
- 3 La discussion ne peut être commencée ou reprise hors les formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au Journal Officiel de la République Togolaise de la déclaration de la Cour constitutionnelle portant que l'engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

SECTION IV : ETAT DE GUERRE - ETAT DE SIEGE - ETAT D'URGENCE-LEGIFERATION PAR ORDONNANCE

Art. 114- Etat de guerre - Etat de siège - Etat d'urgence

Les autorisations prévues aux articles 72, 93 et 94 de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale se référant aux dits articles.

Toutefois, le projet de loi doit être voté à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

Art. 115- Légifération par ordonnance

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution et dans les conditions et formes fixées à l'article précédent, l'Assemblée nationale peut autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance, pour une période limitée, des mesures qui normalement sont du domaine de la loi.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des membres de l'Assemblée nationale.

TITRE III: CONTROLE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE I: COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

Art. 116- Conditions et modalités d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale

1- Conformément aux dispositions de l'article 96 de la Constitution, les membres du gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et à ses commissions.

Ils peuvent être entendus sur leur demande. Ils sont également entendus sur interpellation par l'Assemblée nationale et sur des questions écrites ou orales qui leur sont adressées.

Leurs déclarations peuvent faire l'objet d'un débat.

2- Dans le cadre de déclaration avec débat, la Conférence des présidents peut fixer le temps global attribué aux groupes parlementaires pour les séances consacrées au débat.

Ce temps est réparti par le président de l'Assemblée nationale entre les groupes parlementaires en proportion de leur importance numérique.

- 3- Un temps de parole est également attribué à l'ensemble des députés n'appartenant à aucun groupe parlementaire.
- 4 Les inscriptions des communications du gouvernement ainsi que l'ordre des interventions ont lieu dans les mêmes conditions que l'inscription de toute question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.
- 5 Lorsque la déclaration du gouvernement ne comporte pas de débat, le président peut répondre au gouvernement.
- 6 Aucun vote, de quelque nature que ce soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des communications du gouvernement.

CHAPITRE II: QUESTIONS ORALES ET ECRITES

SECTION I: REGIME COMMUN

Art. 117- Principe

- 1 La procédure des questions écrites et orales ne s'applique, en principe, qu'aux questions dont les auteurs estiment qu'elles présentent un intérêt général justifiant la publicité que comporte ladite procédure.
- 2 Les procédures d'ordre personnel ou particulier doivent être traitées par correspondance ou contact direct entre les députés et les ministres intéressés.

SECTION II: QUESTIONS ORALES

Art. 118- Comment poser une question orale.

- 1 -Les questions orales sont posées par un député au gouvernement, soit sur sa politique générale, soit sur les dossiers ou affaires relevant d'un département ministériel donné.
- 2 Les questions doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à leur compréhension.

Elles peuvent être posées sous la forme de questions orales avec débat ou de questions orales sans débat, conformément aux dispositions de l'article 96 de la Constitution.

- 3 -Tout député qui désire poser une question orale en remet le texte au président de l'Assemblée nationale qui le notifie au gouvernement.
- 4 -Les questions orales sont publiées, durant les sessions et hors sessions, au Journal Officiel de la République Togolaise.
- 5 -Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par le président au rôle des questions orales avec débat ou au rôle des questions orales sans débat.

Art. 119- Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale

1 - La séance réservée chaque semaine, par priorité, aux questions des membres de

l'Assemblée nationale et aux réponses du gouvernement, est fixée par décision de la Conférence des présidents.

2 - L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des présidents au vu des deux rôles de ces questions, la veille de la séance.

Les questions orales sans débat provenant de la transformation des questions écrites bénéficient d'une priorité d'inscription.

3- La Conférence des présidents peut inscrire une question orale, quel que soit le rang d'inscription de cette question, à l'un des deux rôles.

Elle peut décider de la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes.

4- La Conférence des présidents procède chaque mois à la révision des deux rôles des questions orales.

Lors de cette révision, elle peut transférer une question orale d'un rôle à l'autre, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant donné lieu à un débat depuis la précédente révision.

Art. 120- Discussion en séance plénière

- 1 La question orale avec débat est appelée par le président qui peut fixer le temps de parole imparti à son auteur.
- 2 Le ministre compétent y répond.

Il peut différer cette réponse en annonçant pour l'un des deux prochains jours de séance une communication du gouvernement avec débat sur le même sujet.

Cette annonce interrompt le débat sur la question orale.

La communication du gouvernement est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la séance choisie par le gouvernement.

A cette séance, le débat se déroule suivant les dispositions du chapitre premier du présent titre relatives aux communications du gouvernement.

3- Après la réponse du ministre, le président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qui lui est imparti.

L'auteur de la question a priorité d'intervention.

4- Après l'audition du dernier orateur, le président passe à la suite de l'ordre du jour.

Art. 121- Questions orales sans débat

1- La question orale sans débat est exposée sommairement par son auteur.

Le ministre compétent y répond ; l'auteur de la question peut reprendre la parole ; Le ministre peut répliquer.

2- Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Art. 122- Questions d'actualité

1- Les questions d'actualité sont déposées à la présidence de l'Assemblée nationale au plus tard deux heures avant l'heure fixée pour la Conférence des présidents.

Elles sont libellées très sommairement.

- 2- Elles sont posées au gouvernement qui y répond.
- 3-La Conférence des présidents décide leur inscription, en fonction de leur caractère d'actualité et d'intérêt général, à l'ordre du jour de la plus prochaine séance réservée aux questions orales.

La première heure de la séance leur est consacrée par priorité.

4-Il n'est pas tenu de rôle des questions d'actualité.

SECTION III: QUESTIONS ECRITES

Art. 123- Comment poser une question écrite?

1 - Tout député qui désire poser une question écrite à un ministre, en remet le texte au président de l'Assemblée nationale qui le transmet au gouvernement dans les huit jours. 2 - Les questions doivent être sommairement rédigées et ne peuvent contenir aucune imputation d'ordre personnel ou à l'égard des tiers nommément désignés.

Elles ne peuvent être posées que par un seul député à un seul ministre.

3 - Les questions écrites sont inscrites sur des rôles spéciaux au fur et à mesure de leur dépôt.

Toute question écrite peut être transformée à tout moment, à la demande de son auteur, en question orale.

4- Elles sont publiées au Journal Officiel de la République Togolaise.

Art. 124- Réponse des membres du gouvernement

1- Les ministres doivent répondre aux questions dans le mois qui suit leur transmission.

Dans ce délai, les ministres ont toujours la faculté de demander à titre exceptionnel, pour rassembler les éléments de réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

- 2 Les réponses sont transmises aux auteurs des questions par les soins du président de l'Assemblée nationale.
- 3 Les réponses des ministres aux questions écrites sont publiées au Journal Officiel de la République Togolaise.

CHAPITRE III: INTERPELLATION

Art. 125- Conditions, modalités et conséquences

- 1 Conformément aux dispositions de l'article 96 de la Constitution, l'Assemblée nationale peut interpeller tout membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales.
- 2 Toute question écrite ou orale à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai d'un mois peut faire l'objet d'une interpellation.
- 3 Les demandes d'interpellation dûment motivées et signées par quinze (15) députés au moins sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale en séance plénière. A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée.

- 4 Les demandes sont examinées par la Conférence des présidents, selon la procédure des questions urgentes, pour leur inscription à l'ordre du jour.
- 5 La décision d'interpellation est prise à la majorité simple des députés présents.
- 6 Le président de l'Assemblée nationale transmet, l'interpellation au gouvernement dans les huit jours.
- 7 Dans un délai de trente jours, le membre du gouvernement interpellé répond.

En la circonstance, l'Assemblée nationale peut prendre une résolution à soumettre à l'appréciation du gouvernement.

CHAPITRE IV : MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT

Art. 126- Question de confiance

Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, peut engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale, après débat, émet un vote. La confiance ne peut être refusée au gouvernement qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée nationale.

Lorsque la confiance est refusée, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du gouvernement.

Art. 127- Motion de censure

L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion, pour être recevable, doit être signée par un tiers au moins des députés composant l'Assemblée nationale. Le vote ne peut intervenir que cinq jours après le dépôt de la motion.

L'Assemblée nationale ne peut prononcer la censure du gouvernement qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Si la motion de censure est adoptée, le Premier ministre remet la démission de son gouvernement.

Le Président de la République nomme un nouveau Premier ministre.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

CHAPITRE V: COMMISSION D'ENQUETE ET DE CONTROLE

Art. 128- Constitution

1 - La création d'une commission d'enquête ou de contrôle par l'Assemblée nationale résulte du vote d'une proposition de résolution déposée, affectée à la commission permanente, compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées au Titre I Chapitre X du présent Règlement intérieur.

Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission de contrôle doit examiner la gestion.

- 2 La commission saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ou de contrôle doit déposer son rapport dans le mois de la session ordinaire suivant l'affectation de cette proposition.
- 3 Les commissions d'enquête ou de contrôle ne peuvent comprendre plus de quinze (15) députés.

Art. 129- Notification

- 1 Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête et de contrôle est notifié par le président de l'Assemblée nationale au garde des Sceaux, ministre de la Justice.
- 2 Si le garde des Sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion.

Si la discussion a déjà commencé, elle est immédiatement interrompue.

3 - Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le président de l'Assemblée nationale, saisi par le garde des Sceaux, en informe le président de la commission.

Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Art. 130- Audition

Toute déposition doit faire l'objet d'un document écrit dûment signé de l'intéressé.

Au cas où ce dernier ne saurait lire, ni écrire, le procès-verbal de son audition lui est lu et traduit devant deux témoins de son choix qui contresignent à côté de son empreinte digitale.

Art. 131- Publication

1- Le rapport établi par une commission d'enquête ou de contrôle est remis au président de l'Assemblée nationale.

Le dépôt de ce rapport est publié au Journal Officiel de la République Togolaise et annoncé à l'ouverture de la prochaine séance.

2- La demande que l'Assemblée nationale délibère à huis clos à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport, doit être présentée dans un délai de cinq (05) jours francs à compter de la publication du dépôt du Journal Officiel de la République Togolaise.

Art. 132-Irrecevabilité

La conférence des présidents déclare irrecevable toute proposition de résolution ayant pour effet la reconstitution d'une commission d'enquête ou de contrôle avec le même objet qu'une commission antérieure, sauf survenance d'un élément nouveau.

CHAPITRE VI: CONTROLE BUDGETAIRE

Art. 133- Conditions d'exercice du contrôle

1 - Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget de l'Etat et des budgets autonomes ou la vérification des comptes des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes au président de l'Assemblé nationale à l'attention du président de la commission des finances et du rapporteur spécial désigné.

- 2 Le rapporteur spécial peut demander à la commission des finances de lui adjoindre un de ses membres pour l'exercice de ce contrôle.
- 3 Les travaux des rapporteurs ne peuvent faire l'objet de rapport d'information publique.

Ils ne peuvent être utilisés que pour les rapports faits par les commissions sur la loi des finances.

CHAPITRE VII: ROLE D'INFORMATION DES COMMISSIONS PERMANENTES

Art. 134- Principe

- 1 Sans préjudice des dispositions les concernant, contenues dans le titre I, chapitre X du présent règlement intérieur, les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée nationale pour lui permettre d'exécuter son contrôle sur la politique du gouvernement.
- 3- A cette fin, elles peuvent confier à un ou à plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant notamment sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions d'information peuvent être communes à plusieurs commissions.

TITRE IV: RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Art. 135- Saisine de la Haute Cour de Justice

- 1 Aucune proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice n'est recevable si elle n'est signée par un tiers (1/3) au moins des députés composant l'Assemblée nationale.
- 2 Le bureau de l'Assemblée nationale prononce d'office l'irrecevabilité des propositions de résolutions contraires aux dispositions de la loi organique sur la Haute Cour de Justice.

Il rend compte à l'Assemblée nationale à sa plus prochaine séance. L'Assemblée nationale peut en débattre.

- 3 Les propositions de résolutions déclarées recevables sont transmises par le président de l'Assemblée nationale à une commission spéciale, constituée dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 35 et 36 du présent règlement intérieur.
- 4 La mise en accusation du président de la République ou des membres du gouvernement devant la Haute Cour de Justice est adoptée sur rapport de la commission spéciale susvisée par un scrutin secret de la majorité des quatre cinquième (4/5) des membres composant l'Assemblée nationale.

TITRE V : RAPPORTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AVEC LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 136- Avis et recommandations du Conseil Economique et Social

- 1- L'Assemblée nationale reçoit les avis et recommandations du Conseil Economique et Social dans les conditions et sous les formes prévues aux articles 132 et 133 de la Constitution.
- 2- Le Conseil Economique et Social peut désigner un de ses membres pour exposer, devant la commission compétente de l'Assemblée nationale, l'avis du Conseil.

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 137- Insigne - Cocarde - Passeport Diplomatique

- 1- Il est institué un insigne distinctif et une cocarde pour les membres de l'Assemblée nationale.
- 2- L'insigne est porté par les députés lorsqu'ils sont en mission, les cérémonies publiques et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.
- 3- La cocarde est attribuée aux députés pour l'identification de leur véhicule.

- 4- L'insigne et la cocarde sont déterminés par le bureau de l'Assemblée nationale.
- 5- Le ou la député, sa conjointe ou son conjoint et ses enfants mineurs ont droit chacun à un passeport diplomatique délivré par l'autorité compétente, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux membres du gouvernement.

Art. 138- Indemnités parlementaires

Les députés sont soumis à des règles particulières en matière de rémunération. Celles-ci sont précisées par une loi organique conformément à l'article 52 alinéa 5 de la Constitution.

RETIRE DE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE (Décision n°C-005/07 du 23/11/2007 de la Cour Constitutionnelle)

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Art. 139- Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

Art. 140- Modification

Le présent règlement intérieur peut être modifié par une résolution adoptée dans les mêmes conditions qu'à l'article 139 ci-dessus.

Délibéré et adopté le 1er juin 1994

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE		
NATIONALE	3	
CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION - BUREAU D'AGE – SIEGE	3	
CHAPITRE II: ADMISSION DES DEPUTES - INVALIDATION -VACANCES	3	
CHAPITRE III : FORMATION DES BUREAUX - DUREE - COMPOSITION -	MODE	
D'ELECTION	5	
CHAPITRE IV : BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: DUREE - COM		
MODE D'ELECTION	6	
CHAPITRE IV : POUVOIRS-ATTRIBUTIONS	8	
CHAPITREV: BUREAU: FONCTIONNEMENT	10	
CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'ACTION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NA	ATIONALE11	
CHAPITRE VII: GROUPES PARLEMENTAIRES	11	
CHAPITRE VIII : NOMINATIONS PERSONNELLES	13	
CHAPITRE IX : COMMISSIONS	14	
CHAPITRE X : CONFERENCE DES PRESIDENTS	20	
CHAPITRE XI : SEANCES ET DEBATS	21	
CHAPITRE XII : MODES DE VOTATION	26	
CHAPITRE XIII : DISCIPLINE	28	
CHAPITRE XIV : IMMUNITE PARLEMENTAIRE	31	
CHAPITRE XV : POLICE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	33	
TITRE II : PROCEDURES LEGISLATIVES	34	
CHAPITRE I : PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE	34	
SECTION I: INITIATIVE ET DEPOT DES LOIS	34	
SECTION II: INITIATIVE ET DEPOT DES RESOLUTIONS	36	
SECTION III : DISCUSSION LEGISLATIVE	37	
SECTION IV PROMULGATION	43	
CHAPITRE II: PROCEDURE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES	44	
SECTION I: DEPOT DU PROJET DE LOI DE FINANCES	44	

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	58
TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	57
ECONOMIQUE ET SOCIAL	57
TITRE V : RAPPORTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AVEC LE CONSEIL	
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT	56
TITRE IV : RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	ET
CHAPITRE VII: ROLE D'INFORMATION DES COMMISSIONS PERMANENTES	
CHAPITRE VI : CONTROLE BUDGETAIRE	55
CHAPITRE V : COMMISSION D'ENQUETE ET DE CONTROLE	54
CHAPITRE IV : MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT	53
CHAPITRE III : INTERPELLATION	52
SECTION III : QUESTIONS ECRITES	
SECTION II : QUESTIONS ORALES	49
SECTION I: REGIME COMMUN	
CHAPITRE I : COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT	48
TITRE III : CONTROLE PARLEMENTAIRE	48
LEGIFERATION PAR ORDONNANCE	47
SECTION IV : ETAT DE GUERRE - ETAT DE SIEGE - ETAT D'URGENCE-	
SECTION III : TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX	46
SECTION II: PROCEDURE DE DISCUSSION DES LOIS ORGANIQUES	
SECTION I: REVISION DE LA CONSTITUTION	
CHAPITRE III: PROCEDURES LEGISLATIVES SPECIALES	45
SECTION III : DISCUSSION EN SEANCE PLENIERE	44
SECTION II: DISCUSSION EN COMMISSION	44